

Arrêt

n° 77 428 du 16 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 17 septembre 2008, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Mi-2006, vous avez commencé à préparer la nourriture pour le club de football Interstar, dont [H.R.] est le président d'honneur. Vous avez fait sa connaissance dans ce cadre et vous êtes lié d'amitié avec lui. [H.R.] a été arrêté et emprisonné le 27 avril 2007. A partir de mai 2007, vous avez commencé à lui apporter de la nourriture à la prison de Mpimba. En octobre 2007, alors que vous reveniez de la prison en taxi, vous

avez été arrêté par une camionnette de la Documentation. Deux policiers en civil vous ont demandé de les suivre. Vous avez été amené dans un bureau de la Documentation où vous avez été interrogé par leur chef au sujet de la provenance de l'argent que vous receviez pour cuisiner pour [R.]. Il vous a dit qu'il savait ce que vous étiez en train de faire et vous a menacé de mort avant de vous laisser partir. Malgré cet événement, vous avez continué à apporter de la nourriture à [R.] en prison. La veille du nouvel an 2008, un collègue de [R.], [S.B.], vous a fait part d'une mission qu'[H.] souhaitait vous confier. Vous deviez acheter deux vaches et cinquante sacs de sucre afin de les distribuer à la population du quartier. Vous avez effectué cette mission le 2 janvier 2008. Le même jour, vous avez reçu une convocation de la BCR vous demandant de vous présenter le lendemain. Vous vous y êtes rendu comme demandé. L'OPJ qui vous a reçu vous a dit être au courant de la distribution de choses à la population et vous a accusé de la sensibiliser afin de former une rébellion pour le compte de [R.]. Vous avez nié puis avez été mis en détention. Vous avez été libéré une semaine plus tard grâce au pot de vin payé par votre épouse et un ami, [I.B.]. Par la suite, vous avez recommencé à aller apporter de la nourriture à [R.]. Le 25 juillet 2008, vous avez reçu une convocation de la Documentation vous demandant de vous présenter le 28. Le jour même, vous vous êtes réfugié chez [I.B.] à Kibenga. Le 29 juillet 2008, on a déposé une deuxième convocation dans votre restaurant vous demandant de vous présenter le 31. Par la suite, votre épouse vous a appris que les agents de la Documentation sont venus vous chercher dans votre restaurant le 3 août mais que, ne vous trouvant pas, ils ont emmené votre cousin maternel, [N.A.], afin qu'ils leur dise où vous vous trouviez. Le 5 août 2008, un de vos employés, Rukukuye, est allé à la BCR afin d'apporter à manger à [A.] mais, sur place, on lui a appris qu'il était décédé. Suite à cette nouvelle et au fait que votre tante maternelle souhaitait vous retrouver afin de vous dénoncer auprès des autorités car elle vous reprochait la mort de son fils unique, vous avez quitté le Burundi le 10 août 2008 en compagnie du voisin de [I.B.], Calixte. Arrivé à Kigali (Rwanda), celui-ci vous a amené chez une personne, [I.K.]. Il lui a expliqué vos problèmes. [I.] a accepté de vous héberger à la condition que vous viviez caché et que vous prépariez votre voyage pour l'Europe. Vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie le 16 septembre 2008 et êtes entré sur le territoire belge le lendemain.

Le 12 mai 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°64 958 du 18 juillet 2011.

Le 23 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre de votre cousin [I.B.], ainsi qu'une convocation qui vous a été adressée. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 28 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces contre votre personne adressées par votre tante maternelle, ainsi que les persécutions que vous craignez de la part des autorités. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre

deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **la lettre** qui vous est adressée par votre cousin [I.], ce document n'a qu'une force probante relative. Ainsi, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de sa signataire. Il s'agit en effet d'un témoignage privé et le Commissariat général ne dispose d'aucun document d'identité de votre cousin, si bien qu'il est impossible de vérifier si votre correspondant existe bel et bien. En outre, le Commissariat général constate que les timbres burundais oblitérés sur l'enveloppe n'ont pas été tamponnés par la poste de votre pays. Il est donc impossible que vous ayez reçu cette lettre par la poste, comme vous l'alléguiez (rapport d'audition, p. 8). Ce constat jette un lourd discrédit sur la crédibilité de ce document, sur l'identité de son destinataire, ainsi que sur les moyens par lesquelles vous avez obtenu cette lettre. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Ce constat est également valable pour **la convocation**, dans la mesure où celle-ci se trouvait dans la même enveloppe. En outre, la simple observation de ce document révèle que le cachet de la police judiciaire qui valide celui-ci est une copie. De surcroît, vous ne connaissez pas le motif de cette convocation, et rien n'indique sur ce document, à supposer qu'il soit authentique, quod non en l'espèce, que vous ayez été convoqué dans le cadre des faits de persécutions que vous invoquez.

Enfin, au vu de **vos déclarations** lors de votre audition du 28 novembre 2011, le Commissariat général voit sa conviction renforcée dans le fait que votre récit n'est pas crédible. Ainsi, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants. Vous déclarez en effet que votre femme a dû quitter le Burundi à cause des mêmes problèmes qui vous ont amené à demander l'asile, mais vous ignorez où elle est partie et où elle se trouve actuellement. Dans la mesure où vous étiez en contact téléphonique avec elle, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'elle ne vous ait pas mis au courant de sa destination, ni de son intention de partir. Le Commissariat général considère à cet égard qu'il est encore davantage invraisemblable qu'elle n'en ait pas parlé avec ses enfants restés au Burundi. Votre déclaration, selon laquelle votre épouse avait peur, ne permet en rien d'expliquer l'invraisemblance de sa conduite. Son comportement est d'autant plus invraisemblable que sa fuite n'était pas précipitée (rapport d'audition, p.4, 5 et 6). Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de dire pour quel motif précis votre tante a été porter plainte contre votre femme (idem, p. 6). Enfin, vous ignorez le nom complet de votre voisin [M.], alors que ses enfants jouaient avec les vôtres, et qu'il connaissait l'emplacement du domicile de votre cousin, puisqu'il y a conduit les policiers (rapport d'audition, p. 6 et 7). Encore une fois, le Commissariat général constate, tout comme lors de votre première demande, des inconsistances et des invraisemblances dans vos propos qui l'empêchent de croire votre récit d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait référence à divers articles de presse et rapports d'organisations internationales en vue de démontrer la recrudescence de la violence au Burundi.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un extrait de la « Note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la ligue ITEKA et par la Fédération internationale des droits de l'homme (ci-après dénommée FIDH), à l'occasion de l'examen du rapport de l'État par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 50^{ème} session 24 octobre - 7 novembre 2011 », le chapitre du rapport mondial 2011 de *Human Rights Watch* concernant le Burundi, un document intitulé « Rapport 2011 : Amnesty International accable le gouvernement burundais », un article de presse du 19 septembre 2011, intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? », le Mémoire du 22 novembre 2011 du Mouvement « F.R.D–ABANYAGIHUGU », ainsi qu'une attestation de l'« Openbare Centrum voor Maatschappelijk Welzijn » (OCMW) de Roulers, délivrée le 12 décembre 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 64 958 du 18 juillet 2011). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 23 août 2011, demande qui se base essentiellement sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir, devant la partie défenderesse, une lettre d'I.B. du 12 août 2011, accompagnée d'une traduction, un document d'identité de la partie requérante et une convocation du 19 juillet 2011, ainsi que devant le Conseil, les documents susmentionnés au point 3.1. Le requérant fait par ailleurs valoir que sa crainte est actuelle.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5 Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois de juillet 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Or, la partie requérante annexe à sa requête de multiples documents et articles de presse relatifs à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, et faisant état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels événements sont, en effet, susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4,

§ 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, il n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.6 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS